

D B (L)

Page 1 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Dieselspuelung

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Nettoyant système pour les installations de carburant dans les véhicules (moteurs Diesel)

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH Jerg-Wieland-Str. 4 89081 Ulm-Lehr Tel.: (+49) 0731-1420-0

Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le:

Une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24 h via le (+352) 8002-5500

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

+1 872 5888271 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Catégorie de danger Classe de danger Mention de danger

Asp. Tox. H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de

pénétration dans les voies respiratoires.

H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne Aquatic Chronic 3

des effets néfastes à long terme.



DB(I)

Page 2 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H304-Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants. P273-Éviter le rejet dans l'environnement.

P301+P310-EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin. P331-NE PAS faire vomir. P405-Garder sous clef.

P501-Éliminer le contenu / récipient dans un établissement agréé d'élimination des déchets.

EUH044-Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

EUH066-L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a. 3.2 Mélanges

0.2 Melanges	
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2%	
aromatiques	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457273-39-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	918-481-9
CAS	
Quantité en %	75-<90
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	EUH066
	Asp. Tox 1 H304

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119463583-34-XXXX
Index	
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	918-811-1
CAS	(64742-94-5)
Quantité en %	1-<2,5



·DBO

Page 3 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	EUH066
	STOT SE 3, H336
	Asp. Tox. 1, H304
	Aquatic Chronic 2, H411

Nitrate de 2-éthylhexyle			
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119539586-27-XXXX		
Index			
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	248-363-6		
CAS	27247-96-7		
Quantité en % 1-<2,5			
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	EUH044		
	EUH066		
	Acute Tox. 4, H302		
	Acute Tox. 4, H312		
	Acute Tox. 4, H332		
	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)		
	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)		
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (oral): 500 mg/kg		
	ATE (dermique): 1100 mg/kg		
	ATE (inhalatif, Aérosol): 1,5 mg/l/4h		
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 11 mg/l/4h		

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

Si par ex., la note P doit être utilisée pour une hydrocarbure, celle-ci a été prise en compte pour la classification mentionnée ici.

Citation : "Note P - La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n o EINECS 200-753-7)."

De même, l'art. 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) a été respecté et pris en compte pour la classification.

L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection!

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

Danger d'aspiration.

En cas de vomissement, maintenir la tête en position basse pour que le contenu de l'estomac ne pénètre pas dans les poumons.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

rougissement de la peau dessèchement de la peau.

Nausée

vomissement



FB (L)

Page 4 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Danger d'aspiration.

odème pulmonaire

Pneumonie chimique (état similaire à une pneumonie pulmonaire)

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Lavage d'estomac uniquement avec intubation endotrachéale.

Procéder ensuite à un examen pour déceler une éventuelle pneumonie ou un oedème pulmonaire.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

CO₂

Poudre d'extinction

Mousse

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13. Verser le matériau recueilli dans un récipient bien hermétique.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.



·DBO

Page 5 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

Stocker dans un endroit bien ventilé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique

AGW: 300 mg/m3 (AGW)

Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n ° 2.9): 250 mg/m3

Désignation chimique Hydrocar	rbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cy	cliques, <2% aromatiques	
VLEP-8h: 300 mg/m3 (AGW), 1000 mg/m3 ((ACGIH), VLEP CT: 2(II) (AGW), 1500) mg/m3 (Hydrocarbures	VP:
1000 mg/m3 (Hydrocarbures en C6-C12 (ense	emble en C6-C12 (ensemble des, var	peurs)) (VLEP CT)	
des, vapeurs)) (VLEP-8h)			
Les procédures de suivi:	 Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (8 	81 03 571)	
	 Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 0 	03 581)	
	 Compur - KITA-187 S (551 174) 		
VLB:		Autres informations: (12), TMP n° 84, FT n° 84,
		94, 96, 106, 140 (VLEP) / (AGW selon la
		méthode RCP, TRGS 9	900, 2.9) / (TLV selon la
		méthode RCP, ACGIH,	annexe H)
Désignation chimique Hydrocar	rbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cy	cliques, <2% aromatiques	
GW / VL: 200 mg/m3 (Kerosine / Kérosène)	GW-kw / VL-cd:	·	GW-M / VL-M:
Monitoringprocedures / Les procédures de suiv	vi		
/ Überwachungsmethoden:	 Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (8 	81 03 571)	
	- Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 0	03 581)	
	- Compur - KITA-187 S (551 174)		
BGW / VLB:		Overige info. / Autres in	nfo.: D (Kerosine /
		Kérosène)	

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571)

Spb.-Üf.: 2(II) (AGW)



(F) (B) (L) Page 6 de 21 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878) Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033 Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032 Entre en vigueur le : 01.07.2024 Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024 Dieselspuelung Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581) Compur - KITA-187 S (551 174) BGW: ---Sonstige Angaben: AGS, (AGW gem. RCP-Methode, TRGS 900, 2.9 / AGW selon la méthode RCP, TRGS 900, 2.9) Désignation chimique Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène VP: ---VLEP-8h: 50 mg/m3 (hydrocarbures aromatiques en VLEP CT: 2(II) (AGW) C9-C14) (AGW), 100 mg/m3 (aromatiques en C9-C15) (ACGIH), 150 mg/m3 (Hydrocarbures benzéniques en C9-C12 (vapeurs)) (VLEP-8h) Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571) Les procédures de suivi: Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581) Compur - KITA-187 S (551 174) VLB: ---Autres informations: (12), TMP n° 84, FT n° 94, 96, 106, 140 (VLEP) Désignation chimique Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène GW / VL: 100 ppm (533 mg/m3) (White spirit) GW-M / VL-M: ---GW-kw / VL-cd: Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571) Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581) Compur - KITA-187 S (551 174) BGW / VLB: ---Overige info. / Autres info.: ---■ Désignation chimique Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène</p> AGW: 50 mg/m3 (C9-C14 Aromaten / hydrocarbures Spb.-Üf.: 2(II) (AGW) --aromatiques en C9-C14) (AGW) Les procédures de suivi / Draeger - Hydrocarbons 0,1%/c (81 03 571) Überwachungsmethoden: Draeger - Hydrocarbons 2/a (81 03 581) Compur - KITA-187 S (551 174) BGW: ---Sonstige Angaben: AGS (AGW) © **Désignation chimique** Nitrate de 2-éthylhexyle VLEP CT: ---VLEP-8h: ---VP: ---Les procédures de suivi: VLB: 1,5% d'hémoglobines (méthémoglobine, B, f ou b) (inducteur de Autres informations: méthémoglobine) (ACGIH) Désignation chimique Adipate de diméthyle VLEP-8h: 1,2 ppm (8 mg/m3) (AGW) VLEP CT: 2(I) (AGW) VP: ---Les procédures de suivi: Autres informations: AGS, Y (AGW) VLB: Désignation chimique Adipate de diméthyle

Hydrocarbures, C10, aroma	atiques, <1% naphtalène					
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Homme - cutanée	Long terme	DNEL	7,5	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	32	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme	DNEL	7,5	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme	DNEL	12,5	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	151	mg/m3	

Spb.-Üf.: 2(I) (AGW)

Sonstige Angaben: AGS, Y (AGW)

Nitrate de 2-éthylhexyl	е
-------------------------	---

AGW: 1,2 ppm (8 mg/m3) (AGW) Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:

BGW: ---



FBU

Page 7 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteu r	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,8	μg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,08	μg/l	
	Environnement - sol		PNEC	0,00019 1	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,00074	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,00074	mg/kg dw	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	10	mg/l	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,52	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,087	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,025	mg/kg bw/day	
consommateur			DNEL	0,022	mg/cm2	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,35	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,044	mg/cm2	

Adipate de diméthyle						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment	Effets sur la santé	Descripteu	Valeur	Unité	Remarque
	environnemental		'			
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,0018	mg/l	
	Environnement - sol		PNEC	0,09	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,016	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,16	mg/kg	
	Environnement - eau douce		PNEC	0,018	mg/l	
	Environnement - dispersion sporadique (intermittente)		DNEL	0,18	mg/l	
Industriel	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	8,3	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	5	mg/m3	

Glutarate de diméthyle						
Domaine d'application	Voie d'exposition /	Effets sur la santé	Descripteu	Valeur	Unité	Remarque
	compartiment		r			
	environnemental					
	Homme - respiratoire		DNEL	8,3	mg/m3	
	Environnement - sédiments,		PNEC	0,015	mg/kg	
	eau de mer					
	Environnement - sédiments,		PNEC	0,15	mg/kg	
	eau douce					
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,0031	mg/l	
	Environnement - eau douce		PNEC	0,031	mg/l	
	Environnement - sol		PNEC	0,113	mg/kg	
	Environnement - dispersion		PNEC	0,31	mg/l	
	sporadique (intermittente)					



·DB(I)·

Page 8 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).

R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5μm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique, TLV-SL = Valeur limite d'exposition - Limite de surface : Concentration sur les équipements et les surfaces des installations et du lieu de travail qui n'est pas susceptible d'entraîner des effets nocifs après un contact direct ou indirect. (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | VP:

. Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). | | VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste.

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France).

H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne)

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE). I

België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG). FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la



·DBO

Page 9 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijdswaarde / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée

(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/EU).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).

| GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut jamais être dépassée) |

| BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique

(EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde - BGW, aanbeveling van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| NL: Overige Info.: Bijkomende indeling - A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid. FR: Autres info.: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau. (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

- Luxemburg/Luxembourg | AGW = DE: Arbeitsplatzgrenzwerte (AGW) (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Valeurs limites professionnelles (AGW) (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: E = Einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion. FR: E = fraction inhalable, A = fraction alvéolaire.

 $(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE \ ou \ 2019/1831/UE \ / \ DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU \ oder 2019/1831/EU.$

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG). (12) = Einatembare Fraktion. Alveolengängige Fraktion in den Mitgliedstaaten, die am Tag des Inkrafttretens dieser Richtlinie ein Biomonitoringsystem mit einem biologischen Grenzwert von maximal 0,002 mg Cd/g Creatinin im Urin umsetzen (2004/37/EG). | | Spb.-Üf. = DE: Spitzenbegrenzung - Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland)) / FR: Limitation maximale - facteur d'excès (1 à 8) et catégorie (I, II) pour les valeurs à court terme (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne)):

DE: "= =" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe.

FR: "= =" = Valeur instantanée. Catégorie (I) = Substances pour lesquelles l'effet local détermine la valeur limite ou substances sensibilisant les voies respiratoires, (II) = Substances résorbables.

(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU.

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE).

DE: (8) = Einatembare Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Alveolengängige Fraktion (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Grenzwert für die Kurzzeitexposition für einen Bezugszeitraum von einer Minute (2017/164/EU). |

| BGW = DE: Biologische Grenzwerte (Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 903 - TRGS 903) / FR: Valeurs limites biologiques (Règles techniques pour les substances dangereuses n° 903 - TRGS 903):

DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, BE = Erythrozytenfraktion des Vollblutes, P/S = Plasma/Serum, U = Urin. Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: am Schichtende nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: Stunden, f) nach mindestens 3 Monaten Exposition, g) unmittelbar nach Exposition, h) vor der letzten Schicht einer Arbeitswoche.

FR: Matériel d'essai : B = sang total, BE = fraction érythrocytaire du sang total, P/S = plasma/sérum, U = urine. Temps d'échantillonnage : a) aucune restriction, b) fin d'exposition ou fin de poste, c) pour une exposition de longue durée : à la fin du poste après plusieurs postes précédents, d) avant le poste suivant, e) après la fin du poste exposition : heures, f) après au moins 3 mois d'exposition, g) immédiatement après l'exposition, h) avant le dernier quart de travail d'une semaine de travail.

(UE/EU) = FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) / DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG oder SCOEL (Biological Limit Value - BLV, Recommendation from the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits (SCOEL)).

| DE: Sonstige Angaben: (AGW) = Technische Regeln für Gefahrstoffe Nr. 900 - TRGS 900 (Deutschland) / FR: Autres informations: (AGW)



Ð B C

Page 10 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Règles techniques pour les substances dangereuses n° 900 - TRGS 900 (Allemagne):

DE: H = hautresorptiv. X = krebserzeugender Stoff der Kat. 1A oder 1B. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). Sa = Atemwegssensibilisierend. Sh = Hautsensibilisierend. Sah = Atemwegs- und hautsensibilisierend. DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe. (10) = Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls. (11) = Summe aus Dampf und Aerosolen. FR: H = absorbant la peau. X = substance cancérigène de catégorie 1A ou 1B. Y = II n'y a pas lieu de craindre un risque de lésion fotale si les AGW et BGW sont respectées. Z = Un risque de lésion fotale ne peut pas être exclu même si les AGW et BGW sont respectés (voir numéro 2.7 TRGS 900). Sa = Sensibilisant respiratoire. Sh = sensibilisant cutané. Sah = sensibilisant respiratoire et cutané. DFG = Fondation allemande pour la recherche (Commission MAK). AGS = Comité des substances dangereuses. (10) = La valeur limite de travail se réfère à la teneur en éléments du métal correspondant. (11) = somme des vapeurs et des aérosols.

(UE/EU) = FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU.

FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

DE: (13) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut und der Atemwege führen (Richtlinie 2004/37/EG), (14) = Der Stoff kann zu einer Sensibilisierung der Haut führen (Richtlinie 2004/37/EG).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux solvants (EN ISO 374).

Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Gants de protection en alcool polyvinylique (EN ISO 374)

Gants de protection en Viton® / en élastomère fluoré (EN ISO 374)

Epaisseur de couche minimale en mm:

0,4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

> 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre A (EN 14387), code couleur marron

En cas de concentrations élevées:

Appareil de protection respiratoire (appareil isolant) (p. ex.:

EN 137 ou EN 138)

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.



ருகம

Page 11 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Couleur:

Odeur.

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité:

Limite inférieure d'explosion:

Limite supérieure d'explosion:

Point d'éclair:

Température d'auto-inflammation:

Température de décomposition:

pH:

Viscosité cinématique:

Solubilité:

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur:

Densité et/ou densité relative: Densité de vapeur relative:

Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Liquide

Jaune, Clair Caractéristique

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

63 °C

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

n.a.

<7 mm2/s (40°C)

Insoluble

Ne s'applique pas aux mélanges.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

0,8308 g/ml (20°C)

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Ne s'applique pas aux liquides.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

10.4 Conditions à éviter

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition. L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques



FB (1)-

Page 12 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Dieselspuelung	•		•		,	
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>20	mg/l/4h			valeur calculée,
						Vapeurs
						dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>5	mg/l/4h			valeur calculée,
						Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires						n.d.
graves/irritation oculaire:						
Sensibilisation respiratoire ou						n.d.
cutanée:						
Mutagénicité sur les cellules						n.d.
germinales:						
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour						n.d.
certains organes cibles -						
exposition unique (STOT-SE):						
Toxicité spécifique pour						n.d.
certains organes cibles -						
exposition répétée (STOT-RE):						
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques							
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral		
					Toxicity)		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>3160	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute		
					Dermal Toxicity)		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>4951	mg/m3	Rat	OECD 403 (Acute	Vapeurs	
					Inhalation Toxicity)	dangereuses	
Corrosion cutanée/irritation					OECD 404 (Acute	Non irritant,	
cutanée:					Dermal	Déduction	
					Irritation/Corrosion)	analogique	
Lésions oculaires					OECD 405 (Acute Eye	Non irritant,	
graves/irritation oculaire:					Irritation/Corrosion)	Déduction	
_					,	analogique	
Sensibilisation respiratoire ou					OECD 406 (Skin	Non	
cutanée:					Sensitisation)	sensibilisant,	
					,	Déduction	
						analogique	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 473 (In Vitro	Négatif,	
germinales:					Mammalian`	Déduction	
5					Chromosome	analogique	
					Aberration Test)	3 113	
Mutagénicité sur les cellules					OECD 474 (Mammalian	Négatif,	
germinales:					Erythrocyte	Déduction	
9					Micronucleus Test)	analogique	
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif	
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	3	
Cancérogénicité:				51	OECD 453 (Combined	Négatif,	
· · · · · · · · · · · · · · · · · ·					Chronic	Déduction	
					Toxicity/Carcinogenicity	analogique	
					Studies)	aa.ogiquo	



FBU

Page 13 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878) Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Toxicité pour la reproduction:		OECD 414 (Prenatal	Négatif,
		Developmental Toxicity	Déduction
		Study)	analogique
Toxicité spécifique pour		OECD 408 (Repeated	Négatif,
certains organes cibles -		Dose 90-Day Oral	Déduction
exposition répétée (STOT-RE):		Toxicity Study in	analogique
		Rodents)	
Danger par aspiration:			Oui
Symptômes:			perte de
			connaissance,
			maux de tête,
			vertige, irritation
			des muqueuses

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral	
					Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute	
. cruciic aigae, aciiiiqae.		7 2000		- ~p	Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>4688	mg/m3/4h	Rat	OECD 403 (Acute	Vapeurs
romono diguo, ilinalativo.	2000	2 1000	ing/mo/ m	rtat	Inhalation Toxicity)	dangereuses
Corrosion cutanée/irritation				Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant
cutanée:				Lapin	Dermal	1 TOTT ITTEGET
outarioe.					Irritation/Corrosion)	
Corrosion cutanée/irritation					milation, corresion,	L'exposition
cutanée:						répétée peut
outarioe.						provoquer
						dessèchement
						ou gerçures de
						la peau.
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:				Lаріп	Irritation/Corrosion)	Non initant
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin	Non sensibilisant
cutanée:				Cochon a mae	Sensitisation)	INOH SeliSibilisahi
Mutagénicité sur les cellules					OECD 479 (Genetic	Négatif
germinales:					Toxicology - In Vitro	Negatii
germinales.					Sister Chromatid	
					Exchange assay in	
					Mammalian Cells)	
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif,
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	Déduction
germinales.				тургінтіштішті	Reverse wutation rest)	analogique
Toxicité pour la reproduction				Rat	OECD 414 (Prenatal	Négatif,
(développement):				Nai	Developmental Toxicity	Déduction
(developpement).					Study)	analogiqueoral
Tovicité pour le reproduction				Rat	OECD 416 (Two-	
Toxicité pour la reproduction				Rat		Négatif, Déduction
(fertilité):					generation	
					Reproduction Toxicity	analogiqueinhala
Tavialté anéaitinus naun					Study)	iv Peut provoquer
Toxicité spécifique pour						
certains organes cibles -						somnolence ou
exposition unique (STOT-SE):						vertiges., STOT
Tavialté anéaitimes naum					OFCD 400 (Departs d	SE 3, H336
Toxicité spécifique pour					OECD 408 (Repeated	Négatif
certains organes cibles -					Dose 90-Day Oral	
exposition répétée (STOT-RE):					Toxicity Study in	
T	NOAFO	0.00		D-4	Rodents)	1/
Toxicité spécifique pour	NOAEC	>0,38	mg/l	Rat	OECD 413 (Subchronic	Vapeurs
certains organes cibles -					Inhalation Toxicity - 90-	dangereuses,
exposition répétée (STOT-RE),					Day Study)	Déduction
inhalative:						analogique13
						weeks



FBU

Page 14 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878) Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEC	900	mg/m3	Rat	OECD 452 (Chronic Toxicity Studies)	Vapeurs dangereuses, Déduction analogique12 months
Danger par aspiration:						Oui
Symptômes:						maux de tête, vertige, fatigue, nausées et vomissements
Symptômes:						abasourdisseme nt, maux de tête, somnolence, vertige

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	500	mg/kg			•
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	1100	mg/kg			
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	11	mg/l/4h			Vapeurs
•						dangereuses
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	1,5	mg/l/4h			Aérosol
Corrosion cutanée/irritation		,		Lapin	OECD 404 (Acute	Non irritant,
cutanée:				'	Dermal `	L'exposition
					Irritation/Corrosion)	répétée peut
					ŕ	provoquer
						dessèchement
						ou gerçures de
						la peau.
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Non irritant
graves/irritation oculaire:				'	Irritation/Corrosion)	
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin	Non (par contac
cutanée:					Sensitisation)	avec Ïa peau)
Mutagénicité sur les cellules				Souris	OECD 476 (În Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian Cell Gene	
					Mutation Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Homme	OECD 473 (In Vitro	Négatif
germinales:					Mammalian	
					Chromosome	
					Aberration Test)	
Mutagénicité sur les cellules				Salmonella	OECD 471 (Bacterial	Négatif
germinales:				typhimurium	Reverse Mutation Test)	
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	20	mg/kg	Rat	OECD 421	Négatif, oral
			bw/d		(Reproduction/Developm	
					ental Toxicity Screening	
					Test)	
Toxicité spécifique pour	NOAEL	500	mg/kg	Lapin		Négatifdermal
certains organes cibles -			bw/d			
exposition répétée (STOT-RE),						
dermique:						
Toxicité spécifique pour	NOAEL	863	mg/m3	Rat	OECD 413 (Subchronic	Vapeurs
certains organes cibles -					Inhalation Toxicity - 90-	dangereuses,
exposition répétée (STOT-RE),					Day Study)	Déduction
inhalative:						analogique(90 c
Symptômes:						maux de tête,
						vertige, Nausée
						chute de tensior
						artérielle,
						diarrhée, perte
						de
						connaissance,
						yeux,
						rougissement



·DBU-

Page 15 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Adipate de diméthyle										
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité aiguë, orale:	LD50	8191	mg/kg	Rat						
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2250	mg/kg	Lapin						
Lésions oculaires						Légèrement				
graves/irritation oculaire:						irritant				

11.2. Informations sur les autres dangers

Dieselspuelung									
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
Propriétés perturbant le						Ne s'applique			
système endocrinien:						pas aux			
						mélanges.			
Autres informations:						Aucune autre			
						information			
						pertinente sur			
						des effets nocifs			
						sur la santé.			

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques										
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Autres informations:						L'exposition				
						répétée peut				
						provoquer				
						dessèchement				
						ou gerçures de				
						la peau.				

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Dieselspuelung							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et							Séparation si
dégradabilité:							possible via un
							séparateur d'huile.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Propriétés							Ne s'applique
perturbant le système endocrinien:							pas aux mélanges.
12.7. Autres effets							Aucune
néfastes:							information sur
							d'autres effets
							nuisibles pour
							l'environnement.
Autres informations:							Degré
							d'élimination
							COD (agent
							complexant
							organique) >= 80%/28d: Non



FBU

Page 16 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878) Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024 Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

Autres informations:	AOX	0	%		Selon la formule,
					ne contient pas
					d'AOX.

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	NOELR	28d	0,101	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
12.1. Toxicité poissons:	LL50	96h	>1000	mg/l	Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EL50	48h	>1000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOELR	21d	0,176	mg/l	Daphnia magna	,	
12.1. Toxicité algues:	EL50	72h	>1000	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	80	%	activated sludge	OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test)	Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		10-2500			, , ,	Élevé
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT Aucune substance vPvI
Autres organismes:	EL50	48h	>1000	mg/l	Tetrahymen pyriformis		
Hydrosolubilité:							Le produit flotte à la surface de l'eau.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% naphtalène											
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	2-5	mg/l	Oncorhynchus	OECD 203 (Fish,					
					mykiss	Acute Toxicity					
						Test)					
12.1. Toxicité poissons:	LL50	96h	2 - 5	mg/l	Oncorhynchus	OECD 203 (Fish,					
					mykiss	Acute Toxicity					
						Test)					
12.1. Toxicité poissons:	LL50	96h	2-5	mg/l	Oncorhynchus	OECD 203 (Fish,	Déduction				
					mykiss	Acute Toxicity	analogique				
						Test)					
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	3 -10	mg/l	Daphnia magna	OECD 202	Déduction				
						(Daphnia sp.	analogique				
						Acute					
						Immobilisation					
						Test)					
12.1. Toxicité algues:	NOELR	72h	2,5	mg/l	Pseudokirchneriell	OECD 201 (Alga,					
					a subcapitata	Growth Inhibition					
						Test)					
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>1 -3	mg/l	Raphidocelis	OECD 201 (Alga,					
					subcapitata	Growth Inhibition					
						Test)					
12.2. Persistance et		28d	49,6	%		OECD 301 F	Pas facilement				
dégradabilité:						(Ready	dégradable mais				
						Biodegradability -	dégradable de				
						Manometric	façon inhérente.,				
						Respirometry Test)	Inhérent				



FBU-

Page 17 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF : 26.09.2024

Dieselspuelung

12.3. Potentiel de	BCF	<100		Bas
bioaccumulation:				
12.5. Résultats des				Aucune
évaluations PBT et				substance PBT,
vPvB:				Aucune
				substance vPvB
Hydrosolubilité:				Insoluble

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	2	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	•
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,83	mg/l	Daphnia magna	,	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>2,53	mg/l	Pseudokirchneriell a subcapitata		
12.2. Persistance et dégradabilité:	DOC	28d	0	%	activated sludge	OECD 310 (Ready Biodegradability - CO2 in sealed vessels (Headspace Test))	Non biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		5,24			OECD 117 (Partition Coefficient (n- octanol/water) - HPLC method)	Élevé
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		1332			,	
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT Aucune substance vPv
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

Adipate de diméthyle							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	18-24	mg/l	Pimephales promelas		
12.1. Toxicité daphnies:	LC50	48h	112-150	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>100	mg/l			
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	75	%			
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	75	%			Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		1-<3				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus



·DB (L)

Page 18 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce

produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de

la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

07 07 04 autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Remettre aux collectes de recyclage des matériaux.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement:

15. Codes de restriction en tunnels:

16. Code de classification:

17. Non applicable

18. Non applicable

19. Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicablePolluant marin (Marine Pollutant):Non applicableEmS:Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:Non applicable14.4. Groupe d'emballage:Non applicable14.5. Dangers pour l'environnement:Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.



ருகம

Page 19 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Directive 2010/75/UE (COV):

97 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bienêtre au travail (MB 2.6.2017, art. X.5-4 et X.5-7, annexes X.5-1 et X.5-2) (Belgique).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bienêtre au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

2, 3, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Asp. Tox. 1, H304	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H312 Nocif par contact cutané.

H332 Nocif par inhalation.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH044 Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Effets narcotiques

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

Principales références bibliographiques et sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.



·FB(I)·

Page 20 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)
ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail,

Allemagne)

BSEF The International Bromine Council bw body weight (= poids corporel) CAS Chemical Abstracts Service CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques) EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie gén. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)

LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities n.a. n'est pas applicable n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)



·FB(I)

Page 21 de 21

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (dernière modification par le règlement (UE) 2020/878)

Révisée le / version du : 01.07.2024 / 0033

Remplace la version du / version du : 03.07.2023 / 0032

Entre en vigueur le : 01.07.2024

Date d'impression du fichier PDF: 26.09.2024

Dieselspuelung

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACHRegistration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement,

l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List

Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Flahoré par

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.